



Première session  
extraordinaire d'urgence

QUESTION EXAMINEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SES 749<sup>ème</sup> ET 750<sup>ème</sup> SEANCES,  
LE 30 OCTOBRE 1956

Premier rapport du Secrétaire général concernant le plan pour une  
force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par  
l'Assemblée générale dans sa résolution du 4 novembre 1956 (A/3276)

1. Par sa résolution du 4 novembre 1956 (A/3276) relative à une force internationale d'urgence des Nations Unies, l'Assemblée générale a demandé de toute urgence au Secrétaire général de lui soumettre dans les 48 heures un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une force chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités, conformément à toutes les dispositions de la résolution du 2 novembre 1956 (A/3256). Pour répondre à cette demande, j'ai l'honneur de présenter ce premier rapport.
2. Dans le courant de la journée, j'ai consulté les représentants de divers Etats Membres afin de rechercher si ces pays pourraient fournir une assistance pour la constitution d'une force des Nations Unies. Ces contacts se poursuivront, et, dans mon rapport définitif, l'Assemblée sera informée des résultats obtenus. Je suis cependant en mesure de déclarer que parmi les représentants consultés jusqu'ici, ceux de la Colombie et de la Norvège ont, au nom de leurs gouvernements, accepté de participer à la force envisagée. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a confirmé la déclaration qu'il avait faite dans le même sens au cours des débats de l'Assemblée, le 3 novembre 1956. D'autres représentants ont soumis la question à leur gouvernement avec leur recommandation.
3. Au cours de mon examen de la question, je suis arrivé à la conclusion que la constitution d'un commandement des Nations Unies aux fins visées est une mesure qui devrait être prise immédiatement. Les premiers éléments d'un tel commandement

peuvent être pris parmi le personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Si l'Assemblée générale décidait de constituer immédiatement un commandement des Nations Unies, cette décision pourrait donc être partiellement mise en vigueur sans aucun délai.

4. Conformément à l'avis exprimé ci-dessus, je propose que, sans attendre mon rapport définitif, l'Assemblée générale : décide maintenant la création d'un commandement des Nations Unies pour "une force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions" de sa résolution du 2 novembre 1956 (A/3256); désigne en outre, à titre de mesure d'urgence, comme chef du nouveau commandement, le général E.L.M. Burns, actuellement Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve; à ce titre, autorise immédiatement le général Burns à organiser un petit état-major en recrutant, parmi le corps des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, un nombre limité d'officiers appartenant à des pays qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité; autorise en outre le général Burns, en consultation avec le Secrétaire général, à recruter directement dans divers Etats Membres, sous la même réserve, les officiers supplémentaires dont il pourrait avoir besoin; enfin, autorise le Secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui se révéleraient nécessaires pour la mise en oeuvre rapide de cette décision.

5. Dans la suite des consultations qui, selon moi, se trouveraient grandement facilitées si l'Assemblée générale prenait immédiatement une décision quant à la création d'un commandement des Nations Unies, j'essaierais de déterminer quels sont les pays qui pourraient fournir sans retard les troupes nécessaires et quels sont ceux dans lesquels il serait possible de procéder un peu plus tard à un recrutement. Pour ces deux étapes, je m'efforcerais de mettre au point un plan qui respecterait le principe selon lequel des troupes ne devraient pas être recrutées dans des pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

6. La première des étapes en question semble tout naturellement coïncider avec l'étape directement envisagée dans la résolution du 4 novembre 1956 (A/3275). L'étape ultérieure correspondra vraisemblablement à une période où les fonctions seraient d'une nature quelque peu différente et devraient être considérées eu égard à des efforts à plus long terme. Tout en faisant mention de cette question dans le présent rapport, je me réserve le droit de développer dans mon rapport définitif les considérations brièvement exposées ici.

7. En accord avec les termes de la résolution, le travail d'exploration entrepris pour établir le plan demandé concerne seulement la situation qui découlerait de la mise en oeuvre de la résolution adoptée le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale.

-----